CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.209 du 22 mars 2001

A.80.438/XIII-851

En cause : **la Société anonyme STANDARD DE LIEGE**,
rue de la Centrale 2
4000 Liège.

A.81.272/XIII-914

En cause : **la Société anonyme STANDARD DE LIEGE**,
rue de la Centrale 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Jacques CLESSE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1998 par la société anonyme STANDARD DE LIEGE qui demande l'annulation de la circulaire 00P 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors des matches de football (recours A.80.438/XIII-851);

Vu la requête introduite le 25 novembre 1998 par la société anonyme STANDARD DE LIEGE qui demande

l'annulation de la circulaire 00P 27bis modifiant la circulaire 00P 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors des matches de football (recours A.81.272/XIII-914);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 7 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu les notifications du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 13 février 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 15 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. CULOT, loco Me J. CLESSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 juillet 1998, le Ministre de l'Intérieur adressa une circulaire 00P 27 "relative au maintien de l'ordre public lors de matches de football"

aux gouverneurs de province et "pour information" aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres; que cette circulaire fut publiée au Moniteur belge du 16 octobre 1998; qu'elle constitue l'acte attaqué dans le recours A.80.438/XIII-851;

Considérant que, le 30 septembre 1998, le Ministre de l'Intérieur adressa une circulaire 00P 27bis "modifiant la circulaire 00P 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors des matches de football" aux gouverneurs de province en les priant de la porter à la connaissance des commissaires d'arrondissement et des bourgmestres; que cette circulaire fut publiée au Moniteur belge du 2 décembre 1998; qu'elle constitue l'acte attaqué dans le recours A.81.272/XIII-914;

Considérant que, le 15 janvier 1999, le Ministre de l'Intérieur adressa aux gouverneurs de province et pour information aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres, une circulaire 00P 27ter "modifiant la circulaire 00P 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors de matches de football"; que cette circulaire, qui abroge la circulaire 00P 27bis du 30 septembre 1998, a été publiée au Moniteur belge du 23 février 1999;

Considérant que, le 3 février 1999, fut publiée au Moniteur belge la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football;

Considérant que, le 8 juin 1999, le Ministre de l'Intérieur adressa une circulaire 00P 27quater "modifiant la circulaire 00P 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors de matches de football" aux gouverneurs de province et en informa les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres; que cette circulaire abroge partiellement la circulaire 00P 27ter du 15 janvier 1999, sauf en ce qui concerne la gestion des billets, et

indique quelles dispositions des circulaires 00P 27 et 00P 27ter sont encore d'application; qu'elle a été publiée au Moniteur belge du 24 juillet 1999;

Considérant que les recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans son mémoire en réplique dans l'affaire A.80.438/XIII-851, la requérante estime, quant à l'objet du recours (circulaire 00P 27), que la circulaire 00P 27ter du 15 janvier 1999 a fondamentalement modifié la circulaire 00P 27 en particulier en ce qui concerne la vente des billets et la conclusion des protocoles d'accord, qu'il n'y a probablement plus lieu à statuer, que les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse, et qu'à titre subsidiaire, elle se réfère aux moyens développés à la requête et prie le Conseil d'Etat de lui donner acte que le recours est devenu sans objet;

Considérant que, dans son mémoire en réplique dans l'affaire A.81.272/XIII-914, la requérante relève, quant à l'objet du recours (circulaire 00P 27bis), que la circulaire 00P 27ter du 15 janvier 1999 a abrogé l'acte attaqué et qu'entre-temps, la loi du 21 décembre 1998 précitée a été adoptée et publiée en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, les dépens devant être mis à la charge de la partie adverse;

Considérant que ces mémoires en réplique n'ont pu prendre en considération la circulaire 00P 27quater du 8 juin 1999 qui a abrogé "la circulaire 00P 27ter sauf en ce qui concerne la gestion des billets";

Considérant que les dispositions critiquées par les recours et contenues dans les circulaires 00P 27 et 00P 27bis ont été abrogées ou remplacées par des dispositions non critiquées, comme tel est le cas des

dispositions de la circulaire 00P 27ter portant sur la vente des billets;

Considérant que le texte initial de la circulaire 00P 27 n'a pas été totalement abrogé de telle sorte qu'il subsiste un objet au premier recours; que, toutefois, les dispositions restantes de la circulaire 00P 27 ne contiennent aucune règle de droit contraignante pour la requérante;

Considérant que la requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel à l'annulation des dispositions toujours existantes de la circulaire 00P 27 et n'établit pas posséder un intérêt actuel à l'annulation de dispositions maintenant abrogées, ce quoi, d'ailleurs, elle admet dans son dernier mémoire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse, ce que conteste cette dernière; que celle-ci relève, quant à elle, que la requérante avait signé les protocoles d'accord qui ont été à la base des circulaires et qu'en conséquence, la requérante était malvenue de contester ce qu'en réalité elle avait accepté, de sorte que les dépens devraient être mis à sa charge;

Considérant que les requêtes ont perdu leur intérêt à la suite des décisions adoptées par la partie adverse; que les dépens doivent être mis à charge de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos A.80.438/XIII-851 et A.81.272/XIII-914 sont jointes.

Article 2.

La requête A.80.438/XIII-851 est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête A.81.272/XIII-914.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux mars deux mille un par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	président de chambre,
Mmes	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.